

Département du Var

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SAINT CYR SUR MER**-----  
Arrondissement de TOULON-----  
Canton de ST CYR SUR MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N° 2024-4

Nombre de Membres 13

Séance du 8 février 2024

En exercice : 13  
Présents 13  
Exprimés : 13  
dont représentés 0

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de SAINT CYR SUR MER  
Réuni à la salle municipale des Glycines – 1, avenue d'Arquier, sur la  
convocation et sous la présidence de Monsieur le Président

**Délibération ouvrant trois  
postes déjà existant au  
recrutement de trois  
contractuels (adjoint  
technique territorial et  
adjoint administratif  
territorial)**

**Etaient présents** : MM BARTHELEMY, BAIXE et Mmes GUIROU, SAMAT,  
MANOUKIAN, ORSINI, ALIMY, COURTIER, de PISSY, DUVAL, SCARSO,  
TROGNO, NEVIERE

**Etaient excusées** :

**Assistent** : Mme GALLERON, directrice du C.C.A.S.  
Mme CONI, directrice de la résidence autonomie

Le Président du CCAS rappelle au Conseil d'Administration que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Au regard des difficultés de recrutement d'agents titulaires dont les emplois sont inscrits au tableau des effectifs du CCAS, il convient d'autoriser le recours à des agents contractuels pour :

- deux emplois sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet.
- un emploi sur le grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le Président du CCAS propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- D'autoriser le recrutement de trois agents contractuels sur des emplois permanents, dont deux sur le grade d'adjoint technique territorial et un sur le grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent à temps complet à raison de 35h et d'assistant administratif, pour une durée de 6 mois.
- De fixer la rémunération, compte tenu de l'expérience, au minimum à l'indice brut 388 indice majoré 373 et au maximum à l'indice brut 558 indice majoré 478, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante est inscrite budget prévisionnel 2024.

Ainsi fait et délibéré,

Les Jour, Mois et An susdit

Pour Extrait Conforme

**Par délégation,  
La Vice-Présidente**

*Signature électronique*

**Pascale GUIROU.**